

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain »

NOR : MCCB1713563A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 116-1, L. 116-2, R. 116-1 à R. 116-7 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC) est attribué à des structures portant un projet artistique et culturel d'intérêt général en faveur de l'enrichissement, de la conservation, de l'étude scientifique et de la mise en valeur d'une collection d'œuvres d'art contemporain, de sa diffusion dans et hors les murs et de la sensibilisation des publics les plus larges.

Les structures labellisées « FRAC » constituent un réseau national de référence contribuant au soutien et au développement de la création contemporaine dans le domaine des arts visuels par une politique d'acquisition et de diffusion d'œuvres d'art.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres acquises et présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le dossier de demande d'attribution du label « FRAC » comporte :

a) Un document descriptif de l'activité de la personne morale propriétaire ou en charge de la gestion de la collection traduisant son ambition artistique et culturelle et les missions qu'elle développe ;

b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;

c) Un document décrivant la place du demandeur dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;

d) La décision de l'organe compétent de la structure validant la demande d'attribution d'un label ;

e) L'inventaire des biens constitutifs de la collection de la structure, précisant l'origine de propriété des biens et leurs conditions d'acquisition,

f) Un document précisant les modalités de gestion de la collection lorsque la personne morale en charge de la collection n'en est pas propriétaire, ainsi que la convention de mise à disposition de tout ou partie des biens constitutifs de la collection, entre leur propriétaire et la structure, ou tout autre acte administratif ou juridique pouvant l'attester ;

Pour les personnes morales de droit privé, le dossier comporte les éléments supplémentaires suivants :

a) Une déclaration du représentant légal de la personne morale certifiant sur l'honneur que celle-ci ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application du livre VI du code de commerce et qu'aucun des biens composant la collection n'est affecté à la garantie d'une dette ;

b) Un certificat délivré par l'autorité compétente mentionnant l'absence d'inscription de sûretés réelles sur ces biens, dans les cas où ceux-ci peuvent être l'objet d'une telle inscription ;

c) La justification de la publication, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège social, d'un avis mentionnant la demande d'octroi du label « FRAC » et la consistance de l'inventaire produit à l'appui de cette demande ;

d) Un exemplaire des statuts prévoyant l'affectation irrévocable à la présentation au public des biens acquis avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou par dons et legs.

Art. 3. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Fonds régional d'art contemporain (FRAC) », prévu par l'article 1^{er} du décret du 28 mars 2017 susvisé est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 5. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

ANNEXE
CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES
RELATIF AU LABEL « FRAC »

Préambule

Les structures labellisées Fonds régionaux d'art contemporain (« *FRAC* »), fondées sur un partenariat exemplaire depuis plus de trente ans entre l'État et les Régions, contribuent de manière déterminante aux politiques de soutien à la création et à la diffusion de l'art contemporain mises en œuvre par le ministère de la culture et de la communication et les collectivités publiques dans le domaine des arts visuels.

Créés à partir de 1982, les structures labellisées « FRAC » sont des équipements artistiques et culturels dont les actions s'articulent autour d'une collection et de sa diffusion auprès des publics les plus larges. La spécificité de chacune des collections, la diversité des projets artistiques et culturels de ces structures, comme leur implication territoriale et leur inscription dans des réseaux en constituent la force et la richesse. À partir de ces collections, elles déploient leurs actions de diffusion et de médiation, dans l'ensemble du territoire, notamment grâce à leur politique de prêts, de dépôts et de programmation d'expositions. Ils contribuent aussi à promouvoir la scène française et les coopérations à l'international.

Chaque structure labellisée « FRAC » par ses actions de diffusion et de médiation territoriale, prolonge durablement, à l'échelle régionale et interrégionale, la dynamique de décentralisation culturelle qui a présidé à sa création. Chaque « FRAC » contribue ainsi à rendre plus accessibles les démarches artistiques contemporaines dans l'ensemble du territoire.

Au-delà du respect du cadre réglementaire, inscrits dans une logique de filière professionnelle, les structures labellisées « FRAC » ont vocation à promouvoir de bonnes pratiques dans les relations établies avec les différents acteurs et en tout premier lieu les artistes et leurs associations mais aussi les galeries, les sociétés de perception et de répartition de droits et l'ensemble de ses partenaires.

Section 1
Missions des structures labellisées « FRAC »

Les missions d'intérêt général des structures labellisées « FRAC » sont l'enrichissement de sa collection par l'acquisition d'œuvres d'art contemporain, la mise en valeur de celle-ci par la diffusion dans et hors les murs, et la sensibilisation des publics les plus larges. Ces missions s'organisent au sein du projet artistique et culturel défini par la directrice/le directeur de la structure.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées « FRAC » portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produites, acquises ou présentées au public, que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

I.1 Engagement artistique

A. L'enrichissement et la conservation des œuvres de la collection destinée à la présentation au public

Chaque structure labellisée « FRAC » développe une politique d'acquisition propre, en cohérence avec les spécificités de sa collection et de son histoire. Elle se traduit par l'achat et la commande d'œuvres acquises, sauf exception, du vivant de l'artiste ou par le don d'œuvres représentatives de la création contemporaine.

Lorsque qu'il existe plusieurs structures labellisées « FRAC » au sein d'une même région, les directrices/directeurs de chacune des structures veillent à l'articulation de leurs politiques d'acquisition.

Les acquisitions des structures labellisées « FRAC » se font dans le respect des principes suivants :

- Faire l'objet de contrat d'acquisition et de cession respectant la réglementation relative au droit d'auteur et spécifiant notamment la destination de la cession, les supports qui seront utilisés, son étendue géographique et sa durée. La cession des droits de reproduction et de représentation doit être distincte. L'exploitation en ligne doit être explicitement prévue.

- Dans le cas d'un achat à la suite d'une production engagée par la structure labellisée « FRAC » elle-même, le montant du coût de production est pris en compte dans l'examen du budget consacré à l'acquisition.

- Lorsque l'artiste est représenté par une galerie, la structure labellisée « FRAC » s'adresse prioritairement à la galerie et, dans le cas d'une procédure de commande artistique, s'assure de sa bonne information.

- Le comité technique d'acquisition

Toute acquisition d'œuvre par une structure labellisée « FRAC » est proposée par le comité technique d'acquisition prévu à l'article R. 116-4 du code du patrimoine qui se réunit au minimum une fois par an.

Cette instance est chargée d'analyser les dossiers artistiques relatifs aux propositions d'acquisitions qui doivent être présentées de façon argumentée devant l'organe délibérant du FRAC. Les dossiers, outre une analyse de l'œuvre et une présentation de l'artiste, indiquent le nom du vendeur (artiste, galerie ou autre) et le prix d'achat. La liste des œuvres proposées est soumise dans son ensemble à l'approbation de l'organe délibérant de la structure.

Les personnalités qualifiées siégeant au comité technique d'acquisition sont nommées pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Une personnalité qualifiée ne peut siéger avec voix délibérative dans plusieurs comités techniques d'acquisition.

Un directeur de structure labellisée « FRAC » peut siéger avec voix consultative dans le ou les comités techniques d'acquisition des autres structures labellisées « FRAC » de sa région.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité technique d'acquisition sont fixées par un règlement intérieur

- La capacité à recevoir des dépôts

La structure labellisée « FRAC » peut recevoir, à sa demande, des dépôts d'œuvres appartenant à des collections privées et publiques.

- La conservation

Les conditions de conservation de la collection doivent répondre aux normes internationales et aux préconisations applicables aux collections de type muséographique (ICOM). Les réserves d'œuvres, comme les locaux et les équipements techniques requis sont adaptés aux collections conservées par les structures labellisées « FRAC », à leurs usages et à leur mobilité.

La personne morale propriétaire de la collection ou qui en a la garde établit et tient régulièrement à jour un inventaire des œuvres sous la forme d'un cahier réglementaire avec attribution d'un numéro.

Chaque œuvre est identifiée et marquée avec son numéro d'inventaire et documentée par un dossier comprenant les éléments techniques, historiques et iconographiques nécessaires.

Un constat d'état est réalisé au moment de l'entrée de chaque œuvre dans la collection. Il est renouvelé à chacun de ses mouvements ultérieurs ; prêts, dépôts, expositions, convoiements, etc.

La structure procède à l'inscription des œuvres sur une base de données commune à l'ensemble du réseau des structures titulaires de ce label et accessible aux services de l'État.

B. La diffusion et la valorisation des œuvres, la politique d'expositions

Les collections des structures labellisées « FRAC » sont destinées à être diffusées et présentées au public pour le sensibiliser aux formes contemporaines de la création. La politique de diffusion des œuvres de la collection est énoncée dans le projet artistique et culturel de la directrice/du directeur adopté par l'organe délibérant de la structure. Elle vise à mobiliser les collectivités territoriales et de nombreux partenaires régionaux agissant dans le domaine de l'art contemporain comme dans l'ensemble des champs artistiques, culturels, éducatifs, sociaux, économiques. En outre, elle s'inscrit dans les démarches d'aménagement du territoire.

La politique de diffusion et de valorisation des collections des structures labellisées « FRAC » s'articule autour de plusieurs axes :

- La mobilité des collections et la prépondérance des actions hors les murs

La politique de diffusion hors les murs est constitutive de l'identité d'une structure labellisée « FRAC ». Elle s'appuie sur les institutions artistiques, culturelles et éducatives de la région engagées dans le domaine des arts plastiques : musées, centres d'art, écoles d'art ou d'architecture, universités, lieux associatifs, galeries aménagées dans des établissements d'enseignement public, notamment.

En outre, afin de favoriser la rencontre avec les publics les plus larges, la structure labellisée « FRAC » doit rechercher des partenaires et des lieux qui ne sont pas habituellement dédiés à l'art contemporain, sous réserve que la sécurité des œuvres et du public soit garantie. Cela concerne : l'espace public, les établissements scolaires, notamment dans le cadre de la coopération avec le(s) ministère(s) en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les entreprises, les sites patrimoniaux et toute autre institution, publique ou privée, ou organismes référents dans l'objectif de contribuer à la démocratisation culturelle conformément aux orientations déterminées par le ministère en charge de la culture.

Ces interventions peuvent notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de l'espace et des lieux publics (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).

- Les prêts et dépôts

En complément des expositions temporaires, les prêts et les dépôts constituent l'un des moyens de la politique de diffusion des structures labellisées « FRAC ».

Les demandes de prêts et dépôts sont examinées dans le cadre d'un comité interne à la structure.

La politique de prêts et dépôts s'inscrit dans le projet artistique et culturel du directeur de la structure labellisée « FRAC » et doit être présentée à l'organe délibérant de celle-ci.

- La programmation des actions du FRAC dans son espace spécifique

Une structure labellisée « FRAC » disposant d'un espace spécifique y présente des expositions principalement liées à sa collection, en renouvelant les propositions afin de développer et de fidéliser les publics. La mission de valorisation de la collection recouvre aussi l'organisation de manifestations et d'événements.

Les expositions sont monographiques ou collectives, peuvent associer d'autres disciplines artistiques et revêtir un caractère expérimental. L'affirmation du caractère contemporain des œuvres exposées n'exclut pas pour autant que la structure labellisée « FRAC » procède, à l'occasion, à l'exposition d'œuvres ayant acquis un caractère historique, dès lors que ce choix s'inscrit dans une relation cohérente avec la collection, la programmation ou des projets spécifiques.

La structure labellisée « FRAC » peut aussi contribuer à la production d'œuvres ou développer des projets de résidences.

La valorisation des collections est facilitée par leur diffusion sur Internet, de manière individuelle s'ils disposent d'un site web d'une part, et sur le portail des collections des FRAC, d'autre part. Ces supports de diffusion constituent des moyens supplémentaires de rayonnement artistique et culturel et de promotion des artistes. Ils représentent aussi des vecteurs de développement innovant pour la médiation culturelle à destination de tous les publics.

Les événements organisés par la structure labellisée « FRAC » et concourant à la sensibilisation des publics et à la démocratisation culturelle peuvent prendre des formes très diverses : performances, projections, festivals, colloques, cours et conférences, concerts et spectacles, notamment.

- Activité éditoriale

L'activité éditoriale de la structure labellisée « FRAC » s'inscrit dans les missions de soutien à la création contemporaine et de valorisation des collections. Les publications font l'objet de contrats avec les artistes et les personnes morales ou physiques qu'elles associent. Dans le cas d'éditions papier, elle s'attache à privilégier les coproductions, à rechercher la meilleure diffusion et dans cette perspective, engage des partenariats avec des éditeurs, des diffuseurs et d'autres structures culturelles.

C. La sensibilisation des publics, l'éducation artistique et la médiation culturelle

La structure labellisée « FRAC » a pour mission d'accueillir le public dans des conditions permettant la meilleure rencontre possible avec les œuvres ainsi qu'avec les artistes. Elle met en œuvre une stratégie visant à fidéliser et à élargir les publics en portant une attention particulière à ceux qui, pour des raisons sociales, géographiques, économiques, ou physiques, sont éloignés de l'offre artistique.

Elle veille à mettre en place une politique tarifaire, des horaires d'ouverture et des actions de communication favorisant l'accès des publics les plus larges.

Elle est porteuse d'une mission éducative, qui se traduit par la programmation régulière d'actions de médiation, de sensibilisation et de formation, notamment dans le cadre de la coopération avec le ministère en charge de l'éducation nationale et avec les institutions ou les organismes référents pour un travail auprès des publics empêchés. À cette fin, et pour favoriser l'expérience sensible et la connaissance des œuvres, elle peut notamment concevoir différents types d'actions ou d'outils.

Inscrite au sein du projet artistique et culturel de la structure, la politique de la structure en matière d'éducation artistique et de médiation culturelle, définie régulièrement, est formalisée dans un programme d'actions élaboré en dialogue avec les rectorats, les collectivités territoriales, les acteurs de l'éducation populaire, de l'art contemporain et de la culture en général. Ce programme d'action est accompagné d'indicateurs de suivi.

Considérant l'environnement artistique, culturel et social du territoire dans lequel la structure se situe, le programme d'actions de médiation a vocation à prendre en compte la sensibilisation du public le moins expert de même que les recherches plastiques, critiques, théoriques et historiques les plus avancées.

I.2 Engagement culturel, territorial et citoyen

La structure labellisée « FRAC » développe une politique en matière de transmission de l'art contemporain, d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressource sur leur territoire. À cet égard elle porte une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

A. La politique partenariale et l'inscription dans les réseaux artistiques et culturels

La structure labellisée « FRAC » s'inscrit dans le réseau national des structures labellisées Fonds régionaux d'art contemporain, ainsi que dans les réseaux professionnels, régionaux, nationaux et internationaux de l'art contemporain ; centres d'art, écoles d'art, musées, galeries, fondations, lieux intermédiaires et indépendants notamment.

La structure labellisée doit aussi favoriser les partenariats avec d'autres structures culturelles telles que les musées, les lieux du spectacle vivant ou les monuments historiques. Les échanges et partenariats doivent être recherchés, en favorisant notamment les coproductions d'expositions, les coéditions et l'itinérance des expositions.

En participant au maillage territorial, elle contribue à la structuration et au développement du territoire dans lequel elle se situe. Elle veille donc à développer des relations avec son environnement économique et social (acteurs du monde du travail et de l'entreprise, réseaux des travailleurs sociaux, des structures d'éducation populaire et des associations porteuses d'initiatives citoyennes).

B. La politique internationale

La structure labellisée « FRAC » contribue à la promotion et aux actions de coopération de la scène artistique française à l'international. Ces activités prennent des formes variées telles que l'acquisition et la coproduction d'œuvres, d'expositions et de publications avec des institutions étrangères, l'itinérance d'expositions, les résidences, l'accueil d'artistes et de professionnels étrangers, les commissariats croisés, notamment.

I.3 Engagements professionnels

Sur son territoire, la structure labellisée « FRAC » est un acteur de référence dans le domaine de l'art contemporain. À ce titre, elle peut fournir aux acteurs publics et privés expertise et conseils dans son domaine d'activité.

A. Insertion et soutien aux artistes, formation et structuration professionnelle

Au-delà des acquisitions et des commandes, dans un dialogue constant avec les artistes de son territoire, elle contribue à leur professionnalisation. Elle accompagne, oriente et conseille les artistes afin de contribuer au développement de leur parcours professionnel.

Elle œuvre, notamment au travers des acquisitions, des expositions, des rencontres et des mises en relation des artistes avec différents acteurs de l'art contemporain (artistes, critiques d'art, commissaires d'exposition, directeurs de structures, collectionneurs, galeries...), à la structuration du domaine des arts visuels au niveau régional, national et international.

Elle peut participer à la production ou à la coproduction des œuvres des artistes dont elle présente les travaux, en prenant en charge tout ou partie du coût de leur fabrication. Elle peut aussi organiser des résidences d'artistes, de commissaires d'exposition, de critiques, d'historiens de l'art ou d'autres créateurs. Ces résidences font l'objet de contrats précisant durées, objectifs et conditions financières.

Elle contribue à la diffusion des bonnes pratiques professionnelles, notamment la signature de contrats conformes aux dispositions légales.

B. Mission de documentation et d'archives

La constitution d'archives et leur conservation constitue un patrimoine pour la structure et une véritable ressource pour les artistes et le public qui peut être valorisée notamment grâce à l'outil numérique. Au-delà de la documentation des acquisitions et des productions des œuvres, la structure labellisée FRAC veille, de manière générale, à documenter et à conserver la mémoire de ses activités. Cette documentation est rendue accessible au public.

Section II

Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure

II.1 Gouvernance, projet artistique et moyen humain

A. La gouvernance

Quelle que soit la forme juridique de la structure, l'autonomie de la direction, la liberté de programmation et l'autonomie de gestion de la structure labellisée « FRAC » sont des conditions exigées pour la labellisation.

La structure labellisée est dotée d'une direction ou d'une co-direction, identifiées, et de moyens humains permanents et qualifiés.

La gestion des équipes de la structure s'élabore dans le respect des obligations sociales, fiscales et conventionnelles.

Dans le cas d'une structure en régie et bénéficiant de moyens humains mis à disposition par une ou plusieurs collectivités territoriales, ou leurs groupements, ou dans le cas d'une structure inscrite au sein d'un équipement pluridisciplinaire et bénéficiant ainsi de l'entité juridique d'accueil, ces critères doivent être respectés.

Dans le cas particulier où la structure labellisée « FRAC » s'inscrit au sein d'une entité pluridisciplinaire, son projet artistique et culturel constitue une dimension à part entière du projet de l'établissement pluridisciplinaire. La directrice/le directeur artistique du FRAC dispose de l'autonomie et de la liberté de programmation sur l'ensemble de ses activités, ainsi que des moyens humains et financiers affectés à leur mise en œuvre. Il/elle est associé-e à la rédaction de la convention pluriannuelle d'objectif (CPO).

- Le comité de suivi

Compte-tenu des missions d'intérêt général inhérentes au label, la structure labellisée « FRAC », notamment lorsqu'il s'inscrit dans un équipement pluridisciplinaire et / ou en régie directe ou lorsque l'État et/ou les collectivités ne sont pas membres du conseil d'administration, met en place un comité de suivi composé de l'ensemble des partenaires.

Cette instance consultative qui se réunit au moins une fois par an, veille à la conformité des actions menées par la structure avec les missions et obligations du label.

Le comité de suivi est conçu comme une instance de dialogue et de suivi de la structure labellisée. Il est mis en place à l'initiative de la structure. Il donne un avis consultatif sur le bilan des activités qui lui est présenté, sur les projets artistiques et culturels, les orientations et les actions proposées.

Des personnalités qualifiées peuvent être conviées au comité de suivi à la demande de la structure et/ou des partenaires publics.

- La responsabilité sociétale des organisations

Conformément à l'article 6 de la Charte de l'environnement annexée à la Constitution, « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

La structure labellisée « FRAC » s'attache donc à participer à la Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD), en participant à des projets territoriaux de développement durable et en s'inscrivant ; le cas échéant, dans les Agendas 21 des collectivités territoriales.

La structure labellisée « FRAC » veille à respecter l'égalité femme-homme dans ses instances de gestion (CA et comité de suivi) et dans sa programmation.

B. Le projet artistique et culturel

La structure labellisée « FRAC » établit un projet artistique et culturel qui porte sur l'ensemble de ses activités. Ce document programmatique détermine avec précision les orientations stratégiques de la structure pour une période comprise entre trois ans minimum et cinq ans maximum. Il est élaboré par la directrice/le directeur de la structure labellisée, de manière concertée avec les équipes sur la base des éléments fournis le cas échéant par les partenaires publics et dans le respect du présent cahier des missions et des charges.

Ce document contient quatre volets : la collection, la diffusion, la médiation, les moyens nécessaires à la conception et réalisation du projet (personnels, locaux, budget). Il est décliné dans le cadre d'une programmation annuelle et doit définir des objectifs fixés et planifiés dans le temps qui permettront de procéder à l'évaluation de la structure labellisée.

C. Le poste de direction, son recrutement, les moyens humains et matériels.

- Le poste de direction et le recrutement

La direction de la structure labellisée est pourvue conformément aux modalités prévues par l'article 5 du décret du 28 mars 2017 susvisé en portant une vigilance particulière au respect des principes de non-discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du jury de sélection.

Le comité de sélection et le jury tendant à l'égalité femme-homme, est composé de représentants de l'organe délibérant de la structure, de représentants des collectivités publiques participant au financement et de personnalités qualifiées, dont par exemple, une directrice ou un directeur de structure labellisée FRAC en exercice. Afin de favoriser la mobilité et le développement des carrières, les avis de vacance des personnels des FRAC doivent être diffusés sur des supports identifiés par les professionnels tant en France, qu'à l'étranger.

La directrice/le directeur de la structure labellisée FRAC est un-e professionnel-le reconnu-e dans le domaine des arts visuels qui jouit de l'autonomie artistique et de la liberté de programmation.

En tant que responsable de la direction artistique, il/elle élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de la structure labellisée « FRAC ». Dans le cadre de ses missions, il/elle assure notamment la conception, la programmation et la réalisation d'expositions. Ces activités impliquent des temps de recherche, de prospection et des déplacements dédiés.

- les moyens humains

Les moyens humains de la structure sont identifiés dans un organigramme fonctionnel. En règle générale, ce document repose sur une organisation composée de salariés remplissant les fonctions de direction, de programmation, d'administration, de production, de communication, de documentation, de régie technique (dont régie des œuvres), de gestion de la collection, de médiation culturelle et de gestion des actions de sensibilisation des publics, en cohérence avec les missions et les actions définies par le projet artistique et culturel

L'employeur veille à la professionnalisation de son équipe, à mettre en place un programme de formation continue et à garantir la continuité de l'emploi et du service au sein de la structure.

- les moyens matériels

Les structures labellisées « FRAC » doivent être dotées d'un équipement permanent constituant un lieu accessible, conforme aux normes en vigueur en matière d'accueil des publics et répondant aux fonctions suivantes :

- L'accueil et l'information des publics ;
- La présentation des œuvres de la collection et des expositions ;

- La médiation, l'éducation artistique et culturelle, la formation à destination des publics et le cas échéant les pratiques artistiques ;
- La conservation préventive et le stockage des œuvres (et de tout équipement lié) dans des réserves aménagées, adaptées dans leur surface, leur configuration, leur équipement, leurs caractéristiques techniques notamment en matière d'accessibilité ;
- La régie des opérations liées aux mouvements d'œuvres et à la production des expositions à travers des espaces de transit et des ateliers techniques dédiés ;
- La documentation de la collection et la possibilité de mener des recherches documentaires à des fins d'étude et de publication ;
- L'administration et la gestion ;
- Le cas échéant, l'accueil d'artistes et de résidences.

II.2 Le cadre conventionnel et les moyens financiers

A. La convention pluriannuelle d'objectifs (CPO)

Chaque structure labellisée conclut une convention pluriannuelle d'objectifs renouvelable avec l'État et la Région et une ou des collectivités territoriales partenaires. Cette convention, de préférence pluripartite, est établie pour une période de trois à cinq ans renouvelable.

La convention repose, dans le cadre des obligations du label et des attentes des collectivités publiques partenaires sur l'énoncé du projet artistique et culturel ; elle reprend les objectifs formulés dans le projet de la directrice/du directeur pour chacune des missions du FRAC. Les objectifs et les moyens correspondants sont identifiés, quantifiés et annualisés. Les objectifs généraux fixés aux FRAC dans le cadre de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) notamment en ce qui concerne la fréquentation, mais aussi les demandes spécifiques des partenaires publics, figurent impérativement dans la convention.

Le suivi régulier de l'exécution de la convention pluriannuelle d'objectifs s'effectue dans le cadre de l'instance décisionnelle statutaire de la structure ou, si les partenaires publics signataires n'y siègent pas, au sein d'un comité de suivi réunissant ces derniers et les dirigeants de la structure, au minimum une fois par an.

La situation de l'emploi fait l'objet annuellement d'un bilan social simplifié assorti de l'information « grille emploi » annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

B. les moyens financiers

Pour le fonctionnement général de la structure labellisée et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, celle-ci bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte.

La structure labellisée doit bénéficier au minimum du soutien financier de la région où se situe son siège, hors mise à disposition de locaux ou de moyens humains. D'autres collectivités territoriales peuvent également participer à son financement.

Les moyens financiers alloués à la structure labellisée « FRAC » lui permettent de garantir la réalisation de son projet artistique et culturel, d'affirmer son inscription dans le territoire et de respecter les termes définis par la convention.

Le suivi budgétaire annuel s'effectue en fonction du statut de la structure, selon une présentation budgétaire analytique, distinguant la part des frais de fonctionnement et ceux liés à son activité artistique et culturelle.

Pour les structures labellisées « FRAC » inscrites au sein d'un équipement pluridisciplinaire, un budget autonome et spécifique est identifié et détaillé dans toutes ses composantes tant en termes de charges (équipes et services mutualisés, notamment) qu'en termes de produits.

C. La réponse aux enquêtes statistiques et financières des partenaires publics

La directrice/le directeur de la structure labellisée s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux enquêtes statistiques menées par les partenaires publics, notamment en ce qui concerne, les financements, les ressources humaines, la fréquentation des manifestations, le nombre et le coût des manifestations, les dispositifs particuliers (éducation artistique et culturelle...). Il produit un bilan retraçant notamment la répartition entre hommes et femmes des artistes et des techniciens intervenant dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges .

La structure labellisée « FRAC » se dote d'outils de connaissance et de développement des publics, de suivi qualitatif et quantitatif des actions menées en leur direction.

Section III Évaluation

Un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la convention, la direction de la structure remet une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées, de la documentation des indicateurs et de la réalisation des objectifs et est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - DRAC) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

Si l'avis de la DRAC est positif et partagé par la direction générale de la création artistique (DGCA), les conclusions sont transmises à la structure labellisée et une réunion, à l'initiative de la DRAC, peut être organisée dans les locaux de la structure, afin d'en partager les conclusions avec l'ensemble des partenaires publics. Cette réunion n'a cependant pas lieu d'être si un travail du service de l'Inspection de la création artistique est en cours avec la structure.

Par ailleurs, à tout moment, le ministre chargé de la culture peut confier une mission d'évaluation à ses services d'inspection donnant lieu à une procédure contradictoire. La diffusion du rapport définitif et des conclusions de l'administration s'effectue sous l'autorité de la DRAC qui peut organiser une réunion de restitution avec les partenaires publics.

Sur la base des documents élaborés par la direction de la structure et, le cas échéant, d'un avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation, les partenaires publics, après concertation, font connaître leur intention en ce qui concerne le renouvellement de la convention au plus tard trois mois avant son échéance.

Le projet de renouvellement comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.